



E N T R E P R I S E G É N É R A L E D E B Â T I M E N T

COMMUNE DE PLUGUFFAN

16 bis rue de Quimper
29700 PLUGUFFAN

CONFORTEMENT PROVISOIRE DE CHARPENTE BOIS A L'ESPACE SALVADOR
ALLENDE

Rue de Llandoverly
29700 PLUGUFFAN

DEVIS

Lot Charpente bois

Ergué-Gabéric, le 23/02/2026

Code affaire : CHSALALLPLUGSG

Groupe SEBACO 3 route de Kerourvois - 29500 ERGUE-GABERIC
Tél. : 02 98 66 70 70 - sebaco29@sebaco.fr - www.groupesebaco.com
SIRET : 331 604 090 000 26 / APE : 4399C / TVA INTRA. : FR 70 331 604 090

DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U.	MONTANT (€)	TVA	(info)
-------------	-------	-----	------	-------------	-----	--------

CH Charpente bois

Travaux de confortement établis sur la base de la visite sur site le lundi 16 Février 2026 et diagnostique structure de LB Struktur:						
Installation de chantier et mise en sécurité du personnel conforme à la réglementation du travail, pour la réalisation de l'ensemble y compris démontage et nettoyage en fin de chantier.	ENS	1,00	838,31	838,31	1	
Reprise et confortement du poteau d'angle.	ENS	2,00	318,00	636,00	1	
Mise en place de poutres moisées eu droit du treillis horizontal, sur côté auvent.	ENS	2,00	495,92	991,84	1	
Mise en place de poutres bois type jambes de force au droit du treillis rampant.	ENS	2,00	709,79	1 419,58	1	

TOTAL : CH 3 885,73

TOTAL H.T. 3 885,73 €

TVA 1 3 885,73 € x 20,00 % 777,15 €

TOTAL T.T.C. 4 662,88 €

Bon pour accord, le 23 février 2026
Le Maire
Alain Decourschelle



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.
- 1.2 La norme NF P 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales.
- 1.3 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n°76-22 sur le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.
- 3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

- 7.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 A la commande, acompte de 30 % du montant du devis. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.
En fin de travaux, facturation du solde.
- 8.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie.
- 8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 15 jours après leur réception sans escompte. Des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal seront appliquées en cas de non paiement à l'échéance contractuelle. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement suivant article D441-5 du Code de Commerce (décret du 02/10/2012).
- 8.4 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

- 9.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.
- 9.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
 - 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 - 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

11 - CONTESTATIONS

- 11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11.2 En cas de difficultés pour l'exécution du présent marché, les parties peuvent recourir à l'arbitrage.
- 11.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu du domicile du débiteur.